

Je note à ce sujet l'incohérence de la DGFP, qui me refuse la révision de mes droits à pension, d'une part aux termes de l'article L.55 du code des pensions civiles et militaires et, d'autre part au titre d'une circulaire civile de la caisse nationale d'assurance maladie dont je ne relève pas, pour une question de date d'ouverture de droit.

3) Je note enfin que la DGFP continue d'invoquer arbitrairement l'article L.55 du code des pensions civiles et militaires sans tenir compte de mes observations sur l'erreur de droit qui ne peut être avancée du fait que la décision du ministre de la défense de rétablir les anciens élèves dans leurs droits date de 2008 ainsi que de l'arrêt DORMEGNIE du conseil d'état du 11 juin 1982 qui n'a pas été suivi d'effet à l'époque et qui de ce fait, crée la situation discriminatoire citée ci-dessus.

Dans ces conditions, je maintiens ma demande de révision de mes droits à pension militaire afin que soient prises en compte les périodes passées en tant qu'élève aux termes de la décision ministérielle précitée, au même titre que mes camarades de promotion dépendant du régime général.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a vertical line and a horizontal line extending to the right.